

Fiche d'information des autorités fédérales (FIAF)

La FIAF doit être soumise à l'AEIC par courriel d'ici le 25 avril 2025.

Projet de suréquipement de la centrale de la Sainte-Marguerite-3 par Hydro-Québec

N° de référence au registre : 89403

Ministère/organisme	Environnement et Changement climatique Canada
Personne-ressource principale	Louis Breton
Adresse complète	1550, avenue d'Estimauville, Québec
Courriel	Louis.Breton@ec.gc.ca
Téléphone	(418) 446-5639
Personne-ressource - Alternative	Audrey Lessard

1. Votre ministère ou organisme a-t-il exercé une attribution en vertu de toute loi fédérale relativement au projet ou prit toute mesure qui permettrait la réalisation du projet, ou encore est-il probable que votre ministère ou organisme soit tenu d'exercer une attribution liée au projet pour permettre sa mise en œuvre?

Dans l'affirmative :

- a) Veuillez préciser la loi fédérale et cette attribution.

Permis en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs, 2022 (ROM 2022)

Le ROM 2022 protège les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids, en interdisant les activités qui peuvent leur nuire. À moins qu'une personne ne dispose d'un permis ou que les règlements l'y autorisent, il lui est interdit de pratiquer les activités suivantes :

- Capturer, tuer, prendre, blesser ou harceler un oiseau migrateur ou tenter de le faire;
- Détruire, prendre ou déranger un œuf; et
- Endommager, détruire, enlever ou déranger un nid, un abri de nid, un abri pour canards eiders ou un nichoir à canards, à moins que les exceptions suivantes ne s'appliquent :
 - le nid ne contient pas d'oiseau migrateur vivant ou d'œuf viable; et
 - le nid n'a pas été construit par une espèce figurant à l'annexe 1.

Les nids des espèces énumérées à l'annexe 1 sont protégés en tout temps, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- Environnement et Changement climatique Canada a reçu un avis par le biais du Registre électronique des nids abandonnés concernant le nid abandonné, et que
- le nid demeure inoccupé par un oiseau migrateur pendant la période désignée à l'annexe 1 (12, 24 ou 36 mois, selon l'espèce).

Dans certaines situations, il peut être possible d'obtenir un permis pour déplacer ou détruire le nid inoccupé d'une espèce de l'annexe 1.

S'il n'est pas possible d'attendre la période prévue avant de détruire ou de relocaliser le nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1, ou s'il y a un besoin de détruire ou de relocaliser le nid d'une autre espèce d'oiseau migrateur lorsque ce nid contient un oiseau vivant ou un œuf viable et que les mesures d'atténuation appropriées ont été prises, un permis pourrait être disponible. Le ROM 2022 autorise la délivrance de permis pour dommages ou dangers, ainsi que de permis scientifiques, qui peuvent s'appliquer dans certaines situations limitées.

Ces permis peuvent être disponibles dans certaines situations limitées, lorsque la diligence raisonnable peut être démontrée, afin de relocaliser ou détruire un nid lorsqu'il contient un oiseau vivant ou un œuf, ou, pour les espèces inscrites à l'annexe 1 du ROM 2022, de se faire avant la fin de la période d'attente désignée.

Dans certaines situations où il a été démontré que des recherches appropriées seront effectuées à l'appui de la conservation des oiseaux migrateurs, un permis scientifique autorisant la relocalisation, la récolte ou la destruction d'un nid peut également être disponible.

Voici des liens vers des documents accessibles au public :

Fiche d'information : Protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/fiche-information-protection-nids-vertu-rom-2022.html>

Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 70 (principes propres au Grand Pic)
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/permis-dod-nids-cause-dommages-cavites-nidification-grand-pic.html>

Permis pour dommages ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 (principes propres au Grand Pic)
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/permis-destruction-nids-cause-dommages-danger-cavites-nidification-grand-pic.html>

Guide d'identification des cavités du Grand Pic
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/guide-identification-cavites-grand-pic.html>

Formulaires de demande de permis pour oiseaux migrateurs
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/formulaires-demande.html>

Permis scientifiques
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/permis-scientifique.html>

De plus amples renseignements sur les permis pour les oiseaux migrateurs seront fournis dans le Plan de détaillé des permis.

Permis en vertu de la Loi sur les espèces en péril (LEP)

Dans le cas des espèces non aquatiques inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, un permis d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) peut être exigé en vertu de l'article 73 de la LEP pour les activités qui affectent une espèce sauvage inscrite ou les résidences de ses individus, là où des interdictions sont en place. À l'heure actuelle, des interdictions sont en vigueur concernant les individus et les résidences pour toutes les espèces inscrites à la LEP sur les terres fédérales, y compris les terres de réserve des Premières

Nations, ainsi que pour les individus et les résidences d'oiseaux inscrits en vertu de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, où qu'elles se retrouvent.

Des permis sont également requis par les personnes menant des activités qui contreviennent aux interdictions de destruction de l'habitat essentiel, comme stipulé à l'article 58.1 de la LEP. Pour plus d'informations sur la façon dont l'habitat essentiel désigné est protégé sur le territoire non domanial au Canada pour les espèces qui sont à la fois des oiseaux migrateurs protégés par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM) et inscrites comme étant en voie de disparition, menacées ou disparues du pays à l'annexe 1 de la LEP, veuillez consulter : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/declarations-habitat-essentiel/declaration-protection-habitat-applique-1994-lcom-oiseaux-migrateurs-figurant-annexe-lep.html>.

Ces permis ne peuvent être délivrés que si toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue; toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce, sur son habitat essentiel ou sur la résidence de ses individus; et si cette activité ne compromet ni la survie des espèces, ni le rétablissement de celles-ci.

Il est possible que des interdictions en vertu de la LEP entrent en vigueur à l'avenir par le biais d'ordonnances réglementaires pour les individus, les résidences et l'habitat essentiel sur les terres non fédérales et/ou pour l'habitat essentiel sur les terres fédérales. Il est également possible qu'au cours de l'évaluation d'impact ou après celle-ci, d'autres espèces soient inscrites en vertu de la LEP; des permis peuvent être exigés pour les activités du projet qui affectent ces espèces supplémentaires. Il est conseillé aux promoteurs de surveiller ces modifications réglementaires en consultant le registre de la LEP : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html>.

Voici quelques exemples d'activités pouvant nécessiter un permis en vertu de la LEP :

- Inventaires d'espèces sauvages susceptibles d'affecter des individus ou des résidences;
- Préparation du site (déblaiement, nivellement, déboisement, décapage du couvert végétal, accès au site, dynamitage, excavation);
- Démantèlement d'infrastructures;
- Construction et exploitation de travaux temporaires et permanents et d'infrastructures;
- Création de nouvelles routes, voies ferrées ou lignes électriques;
- Remplissage des milieux humides ou des cours d'eau;
- Toute surveillance qui nécessite la capture ou la libération d'individus; et
- Effets de perturbation sensorielle (éclairage artificiel, bruit, vibration, activité humaine, circulation automobile).

Avant de déterminer si un permis en vertu de la LEP est requis, ECCC aura besoin de renseignements détaillés sur les effets potentiels du projet sur les espèces en péril, l'emplacement et/ou les occurrences d'espèces en péril et de résidences, leur utilisation de l'habitat, la présence et la répartition d'habitat essentiel dans la zone du projet, ainsi que les effets particuliers du projet sur les terres fédérales.

Voici des liens vers des documents accessibles au public:

- Lignes directrices sur la délivrance de permis en vertu de l'article 73 de la Loi sur les espèces en péril : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/politiques-lignes-directrices/delivrance-permis-article-73.html>
- Politique de délivrance de permis en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* : https://www.registrelp-sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/policies/Permitting_FR.pdf

L'article 73 de la LEP décrit les exigences relatives à la consultation des communautés autochtones. Les activités de consultation d'ECCC auprès des communautés autochtones commenceront après la réception d'une demande de permis en vertu de la LEP. Les consultations sur les permis en vertu de la LEP seront coordonnées avec les consultations réalisées pendant l'évaluation d'impact, dans la mesure du possible.

Conformément à l'article 73 de la LEP, il n'y a pas de participation du public au processus de délivrance d'un permis en vertu de la LEP. Si un permis est délivré, la description de l'activité et la façon dont les conditions préalables de la LEP ont été respectées seront affichées sur le Registre public des espèces en péril : <https://registre-especes.canada.ca/index-fr.html#/permis?sortBy=issueDate&sortDirection=desc&pageSize=10>.

S'il n'est pas entièrement décrit dans la description initiale du projet, le promoteur doit fournir tout besoin anticipé de permis, le cas échéant, pour les espèces en péril pendant toutes les phases du projet. La liste des espèces inscrites à l'Annexe 1 de la LEP évolue régulièrement. Le promoteur est encouragé à effectuer une surveillance périodique afin de prendre en compte les modifications à la réglementation, notamment la révision du statut des espèces sauvages par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou la LEP. De plus, le promoteur est encouragé à recueillir et à soumettre les renseignements nécessaires pour déterminer si un permis en vertu de la LEP est requis pendant le processus d'évaluation d'impact, et à soumettre sa demande bien avant les activités proposées pour éviter tout délai.

De plus amples renseignements sur les espèces en péril seront fournis dans le Plan détaillé des permis.

b) Veuillez décrire toute consultation autochtone ou du public qui sera entreprise en relation avec l'exercice de cette attribution, y compris le moment où elle aura lieu.

Dans le cas où ECCC devrait exercer une attribution, ECCC évaluerait et déterminerait les exigences de consultation, le cas échéant. Les consultations menées par ECCC auprès des peuples autochtones seraient coordonnées avec des consultations pendant l'évaluation d'impact, dans la mesure du possible.

-
2. Votre ministère ou organisme a-t-il eu des contacts avec le promoteur ou une participation quelconque auprès de celui-ci ou toute autre partie relativement au projet (par exemple, une demande de renseignements à propos de la méthode, des orientations ou des données, ou une présentation du projet)?

Veuillez donner un aperçu des renseignements ou des conseils échangés.

D'après les informations facilement disponibles, ECCC – Région du Québec n'a eu aucun échange avec le promoteur ou d'autres parties qui seraient pertinents pour l'évaluation de ce projet.

-
3. Du point de vue du mandat et des expertises de votre ministère ou organisme et sur la base de la description initiale du projet, quels sont les principaux enjeux en lien aux effets négatifs fédéraux¹ du projet?

Pour chacun des enjeux clés identifiés, veuillez :

- fournir une description de l'enjeu, y compris tout contexte pertinent;
- justifier pourquoi il s'agit d'un enjeu clé;
- déterminer si cet enjeu pourrait être encadré et géré par des mesures claires, des orientations existantes, ou par des processus législatifs ou réglementaires existants. Le cas échéant, indiquer les mesures, les orientations, la loi ou le règlement permettant d'encadrer ou de gérer cet enjeu;
- indiquer si des informations supplémentaires seraient nécessaires afin que l'AEIC puisse déterminer si une évaluation d'impact est requise ou non.

Les informations fournies seront examinées par l'AEIC et utilisées pour déterminer si une évaluation d'impact est requise et, le cas échéant, seront prises en compte pour les prochaines étapes du processus d'évaluation d'impact.

Veuillez utiliser le tableau 1 pour répondre à la présente question.

¹ Effets fédéraux : terme qui englobe les effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale et les effets directs ou accessoires négatifs.

Éric Vachon

Nom de l'intervenant du ministère ou de
l'organisme

Directeur régional – Québec
Activités de protection de
l'environnement
Environnement et changement
climatique Canada

Titre de l'intervenant

25 avril 2025

Date

Tableau 1 : Enjeux clés pour éclairer le processus d'évaluation d'impact

L'Agence demande aux autorités fédérales d'orienter les avis d'experts sur l'approche de l'AEIC en matière d'individualisation par projet, qui est axée sur les enjeux clés du projet, en mettant l'accent sur la prévention des effets fédéraux. En déterminant les enjeux clés, les autorités fédérales devraient tenir compte du contexte du projet (taille, portée, emplacement), du savoir autochtone et des perspectives, ainsi que des préoccupations du public. Les enjeux clés peuvent inclure :

- les effets fédéraux qui sont négatifs et qui peuvent être, dans une certaine mesure, importants, sur la base des connaissances des experts fédéraux et de l'expérience des projets antérieurs;
- les répercussions potentielles sur les peuples autochtones et leurs droits, d'après le savoir autochtone et les perspectives ou l'expérience de projets antérieurs;
- les enjeux ou les effets qui peuvent résulter d'activités, de composantes ou de technologies nouvelles dans le cadre du projet;
- les effets comportant de grandes incertitudes, notamment en ce qui concerne l'efficacité des mesures d'atténuation;
- les effets fédéraux négatifs ou les effets directs ou accessoires négatifs, lorsque les mesures d'atténuation sont limitées;
- les enjeux clés soulevés par les communautés autochtones ou locales.

Les effets potentiels estimés mineurs ou qui peuvent être atténués à l'aide de mesures claires, d'orientations existantes ou d'autres processus règlementaires pourraient faire l'objet de demande d'information simplifiée ou être écartés. Des conseils des autorités fédérales sur les enjeux et solutions clés – et sur la portée et le détail des études et renseignements demandés – permettront à l'AEIC de concentrer l'analyse sur les enjeux qui sont importants pour le processus d'évaluation d'impact.

ID du commentaire	Section concernée de la description initiale du projet	Description de la question/enjeu, la préoccupation ou l'incertitude	Avis	Précisions ou renseignements supplémentaires
<p><i>Veillez présenter les commentaires par organisation et par numéro de commentaire.</i></p> <p><i>p. ex: AEIC-01</i></p>	<p><i>Si le commentaire est lié à une section précise de la description initiale du projet, veuillez fournir une référence.</i></p> <p><i>Vous pouvez également choisir de copier le texte pertinent ici.</i></p>	<p><i>Fournir une description de l'enjeu, la préoccupation ou l'incertitude que le promoteur pourrait inclure dans sa réponse au sommaire des questions et, si l'AEIC l'exige, dans sa description détaillée du projet qui pourrait être encadré et géré par des mesures claires, des orientations existantes, des processus règlementaires ou autres outils existants et ainsi faire l'objet de demande d'information simplifiée dans les lignes directrices ou tout simplement être écarté.</i></p>	<p><i>Le cas échéant, veuillez fournir brièvement les solutions permettant de résoudre l'enjeu ou l'effet potentiel, y compris :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• les études ou les renseignements pertinents pour décrire et caractériser l'effet potentiel, incluant toute orientation pour la collecte ou l'analyse des données ou les sources de données existantes pour éclairer l'évaluation;</i> <i>• tout moyen, y compris les attributions dont dispose votre ministère ou organisme qui peuvent atténuer, gérer ou fixer les conditions de réalisation liées à l'enjeu;</i> <i>• des conseils ou des politiques permettant d'encadrer et d'atténuer l'effet potentiel;</i> <i>• des mesures d'atténuation ou de surveillance normalisées qui permettraient de traiter les effets potentiels, y compris les activités de surveillance de suivi;</i> <i>• les engagements que le promoteur pourrait prendre pour répondre à l'enjeu.</i> 	<p><i>Préciser les informations supplémentaires que le promoteur pourrait fournir dans sa réponse au sommaire des questions et, si l'AEIC l'exige, dans sa description détaillée du projet pour répondre à l'enjeu, à la préoccupation ou à l'incertitude, par exemple :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>• des précisions sur des éléments de la description du projet (p. ex. composantes, activités, emplacements ou solutions de rechange);</i> <i>• des propositions de modifications de la conception du projet qui pourraient éviter les effets;</i> <i>• des données probantes qui pourraient démontrer que les effets seront négligeables;</i> <i>• des données probantes selon lesquelles les mesures d'atténuation standards permettront de réduire ou d'éliminer les effets potentiels;</i> <i>• des engagements que le promoteur pourrait prendre pour répondre à la question/enjeu, y compris la mise en œuvre de politiques opérationnelles ou de documents d'orientation fédéraux.</i>
Enjeux clés de compétence fédérale				
ECCC-01 Oiseaux migrateurs et oiseaux migrateurs en	14.9	La nature des effets sur les oiseaux migrateurs, les oiseaux migrateurs en péril et leur habitat (y compris les résidences et l'habitat essentiel définis en vertu de la <i>Loi sur les</i>	Une compréhension de la probabilité d'utilisation de la zone d'étude pour la reproduction, la migration et l'hivernage par les oiseaux migrateurs et les oiseaux migrateurs en péril dans la zone	Résumer avec précision les meilleures informations disponibles sur le potentiel de présence d'oiseaux migrateurs et d'oiseaux migrateurs en péril dans la zone du projet. Pour les espèces en péril, résumer également leurs habitats potentiels et les exigences

ID du commentaire	Section concernée de la description initiale du projet	Description de la question/enjeu, la préoccupation ou l'incertitude	Avis	Précisions ou renseignements supplémentaires
<p>péril incluant ceux évalués par le COSEPAQ (La Barge hudsonienne, le Bécassin roux, l'Engoulevent d'Amérique, le Garrot d'Islande population de l'est, Le Grosbec errant, l'Hirondelle de rivage, l'Hirondelle rustique, la Moucherolle à côtés olive, la Paruline du Canada, le Petit chevalier, le Pioui de l'Est)</p> <p>Selon les données dont ECCC dispose, la zone d'étude recoupe de l'habitat essentiel pour l'Hirondelle de rivage.</p>		<p><i>espèces en péril</i>) peut varier en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment: l'emplacement, la durée, l'échelle et la configuration du projet; les activités auxiliaires du projet (e.g. déboisement); les effets cumulatifs existants; le type d'habitat pouvant être perturbé; et, la sensibilité des espèces trouvées dans la zone du projet.</p> <p>Les installations temporaires de chantier (zone d'entreposage, usine à béton, systèmes de traitement des eaux usées et de l'eau potable) et la construction du camp de travailleurs pourraient nécessiter des activités de déboisement, ce qui peut entraîner la destruction, la perturbation et la fragmentation de l'habitat (p. ex., pour la recherche de nourriture, la nidification), l'évitement de l'habitat, la perturbation sensorielle, et la perturbation et la destruction accidentelle de nids et d'œufs d'oiseaux migrateurs ou la mortalité accidentelle d'individus. La destruction ou la perturbation de l'habitat, incluant les milieux humides, peut avoir des impacts accrus sur les oiseaux migrateurs, y compris ceux en péril, leur résidence et leur habitat essentiel, ce qui peut entraîner des changements dans la dynamique des relations entre les proies et les prédateurs, la perte des ressources alimentaires, la perte des zones de reproduction, des changements dans la migration ou les déplacements, et un risque accru de mortalité. Certaines espèces d'oiseaux migrateurs (p. ex., l'Hirondelle de</p>	<p>du projet est nécessaire pour évaluer pleinement et atténuer tout effet potentiel du projet.</p> <p>ECCC encourage le promoteur à fournir des données récentes sur la présence potentielle d'oiseaux migrateurs sur le site du projet, y compris les oiseaux migrateurs inscrits à l'annexe 1 de la LEP et ceux évalués comme étant en péril par le Comité sur la situation de la faune au Canada (COSEPAC), comme une liste des espèces connues ou susceptibles de se trouver dans la zone d'étude ainsi que leur abondance et leur répartition. Les variations saisonnières et annuelles de l'occurrence, de l'abondance et de la répartition doivent être prises en compte.</p> <p>Indiquer explicitement si les caractéristiques biophysiques de l'habitat essentiel des oiseaux migrateurs en péril se trouvent sur le site du projet. Indiquez la présence d'habitats potentiels des oiseaux migrateurs en péril et de ceux évalués par le COSEPAC susceptibles d'être présents.</p> <p>Décrire tout effet potentiel (même minime) lié au projet sur les individus, résidences et habitats; ou fournir une justification détaillée et des preuves à l'appui expliquant pourquoi il n'y a pas d'effets prévus. Décrire les mesures d'évitement, d'atténuation et de surveillance pour atténuer notamment les mortalités, la destruction des nids actifs, la perte d'habitats (incluant les milieux humides) ainsi que les effets sensoriels causés par le bruit, les vibrations et l'éclairage artificiel durant toutes les phases du projet.</p> <p>Enfin, fournir des informations sur le potentiel d'effets résiduels après l'application des mesures d'atténuation.</p> <p>La détermination des effets devrait porter sur les oiseaux migrateurs ainsi que sur toutes les espèces sauvages inscrites à l'annexe 1 de la LEP, incluant les espèces préoccupantes et pas uniquement aux espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées auxquelles s'appliquent les interdictions de la LEP.</p> <p>Par ailleurs, les effets ne se limitent pas seulement aux effets qui tuent, blessent ou harcèlent un individu, endommagent ou détruisent sa résidence ou détruisent toute partie de son habitat essentiel.</p> <p>L'évaluation des impacts cumulatifs du projet sur les oiseaux migrateurs en péril n'a pas été présentée dans la DIP. ECCC</p>	<p>écologiques des espèces dont la distribution recoupe la zone d'étude.</p> <p>Présenter un état de référence pour la faune aviaire de manière à documenter adéquatement la diversité, l'abondance et la répartition des différentes espèces d'oiseaux migrateurs et d'oiseaux migrateurs en péril dans la zone d'étude. Les données devraient être présentées de manière à pouvoir illustrer les variations saisonnières et annuelles des populations. L'état de référence pourra s'appuyer sur des données provenant de la littérature ou de bases de données, au besoin complété par des relevés sur le terrain durant le printemps, l'été et l'automne. Des relevés d'hiver pourraient être nécessaires pour comprendre et atténuer les effets en période d'hivernage.</p> <p>Fournir toutes les méthodologies et objectifs des inventaires d'oiseaux antérieurs cités, ainsi que les méthodologies pour tous les futurs inventaires sur le terrain.</p> <p>Fournir des conclusions raisonnables, basées sur les meilleures informations disponibles (notamment les programmes de rétablissement, plans d'action et plans de gestion), sur les effets potentiels directs et indirects du projet sur les oiseaux migrateurs et les oiseaux migrateurs en péril présents ou potentiellement présents ainsi que leurs nids et leurs habitats (incluant les milieux humides) durant toutes les phases du projet.</p> <p>Identifier les effets potentiels directs et indirects sur les oiseaux migrateurs, les oiseaux migrateurs en péril, leurs nids et leurs habitats (incluant les milieux humides) durant toutes les phases du projet.</p> <p>Décrire les mesures d'évitement, d'atténuation et de surveillance à prendre pour réduire les impacts sur les oiseaux migrateurs et les oiseaux migrateurs en péril et leur habitat (incluant les milieux humides) durant toutes les phases du projet.</p> <p>Décrire les mesures d'évitement, d'atténuation et de surveillance à prendre pour réduire les impacts sur les oiseaux migrateurs et les oiseaux migrateurs en péril et leur habitat (incluant les milieux humides) durant toutes les phases du projet.</p> <p>Présenter une analyse de l'importance des effets résiduels sur les oiseaux migrateurs et les oiseaux migrateurs en péril</p>

ID du commentaire	Section concernée de la description initiale du projet	Description de la question/enjeu, la préoccupation ou l'incertitude	Avis	Précisions ou renseignements supplémentaires
		<p>rivage, l'Engoulevent d'Amérique) peuvent nicher dans de grands amas de terre sans végétation ou sur des sols dénudés laissés sans surveillance pendant la période critique de la saison de reproduction.</p> <p>Les oiseaux migrateurs et les oiseaux migrateurs en péril peuvent être affectés par des perturbations sensorielles lors des phases de construction et d'exploitation du projet. Quelques exemples de sources potentielles de perturbation sensorielle comprennent le bruit de diverses activités du projet, les lumières, les vibrations des travaux d'excavation et le fonctionnement des machineries, ainsi que la présence de travailleurs. La quantité, la durée, la fréquence et le moment des perturbations sont des facteurs importants pour comprendre les effets potentiels.</p> <p>L'effet attractif des lumières la nuit ou dans des conditions de mauvaise visibilité pendant la journée peut provoquer la collision des oiseaux avec des structures éclairées ou les structures d'éclairage elles-mêmes, entraînant des blessures ou la mortalité d'individus. Dans d'autres cas, les oiseaux peuvent être désorientés lorsqu'ils tournent autour d'une source de lumière, et peuvent épuiser leurs réserves d'énergie et soit mourir d'épuisement soit tomber au sol, ce qui augmente le risque de prédation. La perturbation sensorielle peut rendre les habitats adjacents impropres à l'utilisation par la faune et provoquer des effets d'évitement chez de nombreuses espèces.</p>	<p>encourage le promoteur à réaliser cette évaluation et à adapter le projet de manière à réduire les impacts cumulatifs sur ces espèces.</p> <p>ECCC encourage le promoteur à réaliser son projet en considérant les <i>Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs</i> afin d'éviter de blesser, tuer ou perturber des oiseaux migrateurs ou encore de détruire, de perturber ou de prendre leurs nids ou leurs œufs.</p>	<p>Réaliser l'évaluation des impacts cumulatifs du projet sur les oiseaux migrateurs en péril.</p> <p>Décrire les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet afin de limiter les impacts cumulatifs du projet sur les oiseaux migrateurs en péril.</p>

ID du commentaire	Section concernée de la description initiale du projet	Description de la question/enjeu, la préoccupation ou l'incertitude	Avis	Précisions ou renseignements supplémentaires
ECCC-02 Qualité de l'eau		<p>Les activités prévues lors de la phase de construction (camp de travailleurs, systèmes de traitement de l'eau, travaux d'excavation et de bétonnage) et celles liées à la phase d'exploitation (modification des débits suite au fonctionnement du 3^e groupe turbine-alternateur) du projet sont susceptibles d'occasionner des changements à la qualité de l'eau. Ces activités présentent un risque de contamination de l'eau de surface par la mise en suspension de MES, et un risque de contamination causés par les eaux de nettoyage du béton, les eaux de contact avec les matériaux excavés, ou encore par des déversements accidentels d'hydrocarbures, huiles, graisses et autres produits dangereux associés à l'utilisation de camions et machinerie en rive ou à proximité de l'eau.</p>	<p>Dans la description initiale de projet, l'information sur l'état de référence ainsi que sur les effets potentiels du projet sur la qualité de l'eau n'est pas suffisamment détaillée. Peu d'informations ont été fournies sur les systèmes de traitement des eaux usées et de l'eau potable, la gestion des eaux lors des travaux liés au béton et une potentielle remise en suspension de sédiments lorsqu'un débit plus élevé que le maximum actuel sera turbiné (> 300 m³/s). De plus, la description initiale de projet ne décrit pas la quantité de matériel excavé (roc) ainsi que la gestion et le potentiel de contamination de ce matériel (p. ex. par lixiviation lors de l'entreposage).</p> <p>Aucune description du système de drainage des eaux de surface associé aux nouvelles installations permanentes et temporaires n'a été présentée.</p>	<p>Fournir des informations au sujet de la gestion des matériaux excavés lors de la phase de construction.</p> <p>Fournir des informations sur les effets potentiels causés par tous les travaux prévus lors de la phase de construction. Fournir des informations au sujet de la gestion des eaux pour toutes les composantes du projet.</p> <p>Fournir des informations sur les mesures d'atténuation prévues pour toutes les phases du projet.</p> <p>Fournir une description sommaire du programme de surveillance prévu durant toutes les phases du projet, ainsi que du programme de suivi afin de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation.</p>
Enjeux clés hors compétence fédérale, mais qui seraient nécessaires lors de l'évaluation des impacts				
ECCC-03 Espèces en péril terrestre et espèces en péril aviaire non migratrices (Hibou des marais, Quiscale rouilleux, Caribou des bois population boréale, Petite Chauve-souris brune, Chauve-souris nordique, Chauve-souris rousse)	14.10.2	<p>Les activités liées à la phase de construction et à la phase d'exploitation du projet peuvent avoir des effets néfastes sur les espèces en péril non-aquatiques (amphibiens, arthropodes, oiseaux, lichens, mammifères terrestres, mousses, reptiles et plantes vasculaires), désignées par la LEP et leur habitat.</p> <p>En ce qui concerne le Caribou des bois, population boréale, ECCC note que les représentants d'Innu Takuaihan Uashat mak Mani-utenam et les représentants du Conseil de la Nation innue de Matimekush-Lac John ont exprimé des préoccupations quant aux effets potentiels du projet sur l'habitat et la santé de la population de</p>	<p>ECCC encourage le promoteur à fournir des renseignements récents sur la présence potentielle d'espèces en péril sur le site du projet, y compris les espèces inscrites à l'annexe 1 de la LEP et les espèces évaluées comme étant en péril par le Comité sur la situation de la faune au Canada (COSEPAC), comme une liste des espèces connues ou susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude. Les variations saisonnières et annuelles de l'occurrence, de l'abondance et de la répartition doivent être prises en compte. Indiquez explicitement si les caractéristiques biophysiques de l'habitat essentiel des espèces en péril se trouvent sur le site du projet. Indiquez la présence d'habitats potentiels des espèces en péril susceptibles d'être présentes.</p> <p>Décrire tout effet potentiel (même minime) lié au projet sur ces individus, résidences et habitats ou fournir une justification détaillée et des preuves à l'appui expliquant pourquoi il n'y a pas d'effets prévus. S'il existe un risque d'effets, décrire les mesures d'évitement et d'atténuation pour atténuer les effets ainsi que les mesures de surveillance. Enfin, fournir des informations sur le</p>	<p>Résumer avec précision les meilleures informations disponibles sur le potentiel de présence d'espèces en péril, de résidence, d'habitats potentiels et les exigences écologiques des espèces dont l'aire de répartition recoupe la zone d'étude.</p> <p>Fournir toutes les méthodologies d'inventaires citées dans la DIP, ainsi que les méthodologies pour tous les futurs inventaires sur le terrain.</p> <p>Fournir des conclusions raisonnables, basées sur les meilleures informations disponibles (notamment les programmes de rétablissement, plan d'action et plan de gestion), sur les effets potentiels directs et indirects du projet sur les espèces en péril présentes et potentiellement présentes.</p> <p>Décrire les mesures d'évitement, d'atténuation et de surveillance à prendre pour réduire les impacts sur les espèces en péril durant toutes les phases du projet.</p>

ID du commentaire	Section concernée de la description initiale du projet	Description de la question/enjeu, la préoccupation ou l'incertitude	Avis	Précisions ou renseignements supplémentaires
<p>Selon les données dont ECCC dispose, la zone d'étude recoupe de l'habitat essentiel pour le Caribou des bois population boréale.</p>		<p>caribous observée dans le bassin versant de la rivière Sainte-Marguerite.</p> <p>La nature des effets sur les espèces en péril et leur habitat (y compris les résidences et l'habitat essentiel définis en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>) peut varier en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment: l'emplacement, la durée, l'échelle et la configuration du projet; les activités auxiliaires du projet (e.g. défrichage, dynamitage, excavation); les effets cumulatifs existants; le type d'habitat pouvant être perturbé; et, la sensibilité des espèces trouvées dans la zone du projet.</p> <p>Les installations temporaires de chantier (zone d'entreposage, usine à béton, systèmes de traitement des eaux usées et de l'eau potable) et la construction du camp de travailleurs pourraient nécessiter des activités de déboisement, ce qui peut entraîner la destruction, la perturbation et la fragmentation de l'habitat, l'évitement de l'habitat, la perturbation sensorielle, et la perturbation et la destruction de résidences ou la mortalité accidentelle d'individus. La destruction ou la perturbation de l'habitat peut avoir des impacts accrus sur les espèces en péril, leur résidence et leur habitat essentiel, ce qui peut entraîner des changements dans la dynamique des relations entre les proies et les prédateurs, la perte des ressources alimentaires, la perte des zones de reproduction, des changements dans la migration ou les</p>	<p>potentiel d'effets résiduels après l'application des mesures d'atténuation.</p> <p>La détermination des effets devrait porter sur les oiseaux migrateurs et sur toutes les espèces sauvages inscrites à l'annexe 1 de la LEP, incluant les espèces préoccupantes et pas uniquement aux espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées auxquelles s'appliquent les interdictions de la LEP.</p> <p>Par ailleurs, les effets ne se limitent pas seulement aux effets qui tuent, blessent ou harcèlent un individu, endommagent ou détruisent sa résidence ou détruisent toute partie de son habitat essentiel.</p> <p>L'évaluation des impacts cumulatifs du projet sur les espèces en péril n'a pas été présentée dans la description initiale de projet.</p> <p>ECCC encourage le promoteur à réaliser cette évaluation et à adapter le projet de manière à réduire les impacts cumulatifs sur les espèces en péril.</p>	<p>Présenter une analyse de l'importance des effets résiduels sur les espèces en péril.</p> <p>Réaliser l'évaluation des impacts cumulatifs du projet sur les espèces en péril.</p> <p>Décrire les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet afin de limiter les impacts cumulatifs du projet sur les espèces en péril.</p>

ID du commentaire	Section concernée de la description initiale du projet	Description de la question/enjeu, la préoccupation ou l'incertitude	Avis	Précisions ou renseignements supplémentaires
		<p>déplacements, et un risque accru de mortalité.</p> <p>Les espèces en péril peuvent être affectées par des perturbations sensorielles lors des phases de construction et d'exploitation du projet. Quelques exemples de sources potentielles de perturbation sensorielle comprennent le bruit de diverses activités du projet, les lumières, les vibrations des travaux d'excavation et de dynamitage et le fonctionnement des machineries, ainsi que la présence de travailleurs. La quantité, la durée, la fréquence et le moment des perturbations sont des facteurs importants pour comprendre les effets potentiels.</p>		

Veillez insérer des lignes supplémentaires si nécessaire.